

**AIDE AUX PORTEURS DE PROJETS COMMERCIAUX CENTRE-VILLE :  
DISPOSITIF D'AIDE AUX LOYERS - juillet 2022**

**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION**

**Introduction :**

Dans le cadre de la redynamisation du centre-ville de Douai, et du programme Action cœur de ville, la Ville de Douai a instauré un dispositif d'aide au paiement des loyers aux porteurs de projets de commerces souhaitant s'installer dans le cadre de la création ou d'un déplacement d'activité. Cette aide prend la forme d'un soutien financier correspondant à un pourcentage du montant du loyer d'un local commercial. Ce dispositif a pour but de contribuer à préserver le commerce de proximité, et encourager l'implantation de nouveaux commerces en centre-ville, tout en veillant à préserver la diversité de l'offre. Il permet d'inciter les commerçants, artisans porteurs de projets, à s'installer en centre-ville, dans le périmètre défini par le présent règlement (annexe).

Le présent règlement a pour objet de présenter l'ensemble des conditions d'éligibilité des entreprises commerciales et artisanales susceptibles de bénéficier de l'aide aux loyers mise en place ainsi que la procédure d'octroi de cette aide.

La Ville de Douai accorde une aide directe dans les conditions définies par le présent règlement.

**ARTICLE 1 : Périmètre d'intervention**

Cette aide financière à l'installation de commerçants et d'artisans, s'applique exclusivement sur le périmètre marchand prioritaire à conforter, soit :

- Place d'Armes,
- Rue de Bellain,
- Rue de la Madeleine,
- Rue des Ferronniers (partie piétonne),
- Rue Saint Christophe,
- Rue de la Mairie.

Un plan matérialisant les rues concernées est annexé au présent règlement d'attribution.

## **ARTICLE 2 : Modalités d'attribution**

L'aide de la Ville consiste à favoriser l'installation de nouveaux commerces. La commune versera ainsi une aide sur un an correspondant à un pourcentage du montant du loyer commercial acquitté (hors taxes, hors charges et hors caution).

Le commerçant devra remplir toutes les conditions reprises dans le présent règlement pour être éligible et déposer un dossier **complet** auprès du service commerce de la ville de Douai en vue de sa transmission à l'adjoint(e) et au service instructeur pour l'examen de la demande d'aide.

L'aide aux loyers acquittés est attribuée selon les modalités suivantes :

**50% du loyer mensuel (hors taxes, hors charges) sur la première année, plafonné à 400 €/mois (soit un montant total de 4 800 € pour 1 an).**

Cette aide sera versée pour la conclusion d'un bail commercial à l'exclusion des baux dérogatoires, dits précaires.

## **ARTICLE 3 : Modalités administratives**

Le commerçant devra retirer un dossier de candidature au plus tard dans les deux mois qui suivent l'ouverture effective du commerce.

Le dossier est disponible en ligne à l'adresse [www.ville-douai.fr](http://www.ville-douai.fr).

A son dépôt au service commerce de la ville, celui-ci se verra remettre un accusé de réception par le service.

Les candidatures à l'octroi de l'aide seront examinées par l'adjoint(e) délégué(e) au commerce et à l'artisanat et le service instructeur dédié. Le comité consultatif commerce et artisanat pourra être sollicité pour avis par l' élu(e).

L'adjoint(e) rendra alors un avis favorable ou défavorable. Cet avis devra être rendu dans les deux mois maximum à compter de la date du dépôt de dossier de candidature du demandeur.

En cas d'avis favorable de l'adjoint(e), la candidature sera soumise à validation du conseil municipal. Après délibération du conseil municipal, l'aide pourra être allouée au demandeur.

Cette aide sera versée à compter du lancement effectif de l'activité au bénéficiaire de l'aide et pour un an à compter de cette date. Elle sera versée à terme échu, tous les trimestres sur présentation de quittances de loyer acquittées.



Le présent règlement d'attribution vaudra engagement du commerçant et de la ville, l'un envers l'autre.

#### **ARTICLE 4 : Conditions d'éligibilité**

Les commerçants et artisans créateurs d'une activité qui sollicitent cette aide devront être :

- Des entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers,
- Des entreprises commerciales et de services inscrits au registre du commerce et des sociétés,

Pour être éligibles, les entreprises devront :

- remplir le dossier de candidature et fournir toutes les pièces nécessaires à l'examen du projet,
- installer l'activité dans un local situé dans le périmètre d'intervention défini,
- mener une activité nouvelle ou opérer un transfert d'activité (dans la limite d'un déménagement : qu'il soit de l'extérieur vers le périmètre d'intervention de l'aide ou à l'intérieur du périmètre d'intervention de l'aide) ou reprendre une activité à l'intérieur du périmètre ou pérenniser un bail précaire en bail commercial,
- avoir pour clientèle principale les consommateurs finaux (particuliers),
- le cas échéant être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales,
- selon la situation, présenter une situation financière saine ou un plan de démarrage d'activité et un business plan.

Certaines activités et types de commerces seront exclus du dispositif tels que :

- les professions libérales réglementées,
- les chaînes de magasins lorsqu'elles ne sont pas des franchisées (chaîne de magasins en gérance)
- les activités financières, assurances et mutuelles,
- les agences immobilières,
- les agences de travail d'intérim,

**Attention : Le fait d'être éligible à cette aide ne constitue pas un droit à en bénéficier. L'adjoint(e) accompagné (e), le cas échéant, du comité consultatif et le conseil municipal se réservent le droit d'apprécier chaque projet proposé au regard de l'offre commerciale existante au sein du périmètre d'intervention de l'aide.**

### **ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire**

- Le bénéficiaire doit se conformer aux règles administratives et urbanistiques d'ouverture de commerce, comprenant les règles relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, les règles de sécurité du local et le règlement local de publicité,
- l'activité doit être effective et proposer des horaires d'ouvertures fixes sur une période de 5 jours,
- Le bénéficiaire de cette aide devra rendre compte de l'état de la situation financière de son commerce si l'adjoint(e) le juge nécessaire,
- Le bénéficiaire s'engage à participer à un suivi collectif et enquêtes de la ville,
- Le bénéficiaire s'engage à prévenir sans délai et par tout moyen la collectivité de tout défaut de paiement de loyer.

### **ARTICLE 6 : Le traitement de la candidature du porteur de projet**

- Le demandeur pourra télécharger depuis le site internet de la ville ([www.ville-douai.fr](http://www.ville-douai.fr)) un dossier de candidature et le déposer au service commerce de la ville au plus tard à la fin du deuxième mois suivant le début de son activité effective,
- Le dossier de demande sera examiné par l'adjoint(e) délégué(e) au commerce et par le service instructeur. Le délai d'instruction est fixé à deux mois maximum,
- L'adjoint(e) rendra un avis favorable ou défavorable à l'octroi de l'aide,
- Le conseil municipal, par délibération décidera de l'attribution et du montant de cette aide.
- Le règlement d'attribution de l'aide devra être signé par le bénéficiaire du dispositif.

### **ARTICLE 7 : Communication**

Le bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux sollicitations de la ville en matière de communication.

Le bénéficiaire s'engage à appliquer sur sa vitrine l'autocollant fourni par la ville indiquant la participation du commerce au dispositif d'aide aux loyers.



### **Article 8 : Fin du dispositif**

Le dispositif prendra fin de façon automatique à l'issue des 12 mois de participation. De façon anticipée, le versement de l'aide pourra prendre fin avant le terme des 12 mois de participation en cas d'arrêt de l'activité (fermeture définitive, cessation d'activité, liquidation judiciaire, etc.) ou de méconnaissance du présent règlement intérieur telle que formulée notamment dans ses articles 3, 4 et 5.

### **ARTICLE 9 : Résiliation**

Il pourra être mis fin au présent accord en cas de non-respect des engagements dudit règlement d'attribution d'une aide aux loyers. Dès lors, le remboursement de tout ou partie de l'aide attribuée pourra être exigé à l'issue de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet après un délai de 15 jours francs.

### **ARTICLE 10 : Résolution des litiges**

Tout différent qui naitrait de l'interprétation ou l'exécution du présent règlement et qui ne serait pas réglé à l'amiable sera confié à la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

**24 MAI 2022**

Le.....

Signature :

**Frédéric CHÉREAU**  
**Maire de Douai**

